

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

Début : 19h30

Fin : 21h38

Date de la convocation : 27 Mars 2026

Membres du Conseil municipal	PRESENT	ABSENT/ EXCUSE	POUVOIR
CHANFREAU Nicole, Maire	X		
SAVARIE Alain, adjoint	X		
CARRASSET Nathalie, adjointe	X		
GACH Philippe, adjoint	X		
JADOT Stéphanie, adjointe	X		
RONCALLI Christine, conseillère municipale	X		
CABOS Lise, conseillère municipale	X		
DUBOURDIEU France, conseillère municipale	X		
TANNOUS Bernard, conseiller municipal	X		
LEGLISE Mathieu, conseiller municipal	X		
ROCHET Tiphaine, conseillère municipale	X		
DOURTHE Elie, conseiller municipal	X		
REINARD James, conseiller municipal		X	
SAHORES Aurélie, conseillère municipale	X		
LIMA Maëva, conseillère municipale	X		

ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026

1. Constitution des commissions communales
2. Désignation des délégués au SIVOM RCLS
3. Désignation des délégués au SDEEG
4. Désignation d'un délégué élu auprès du CNAS
5. Désignation d'un délégué auprès de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »
6. Désignation d'un représentant à l'A.S.A. d'irrigation
7. Désignation d'un correspondant :
 - Défense
 - Tempête
 - Sécurité routière
8. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
9. Désignation d'un référent déontologue élu local
10. Désignation du référent communal pour la lutte contre le moustique tigre
11. CCAS – Détermination du nombre de membres
12. Délégations consenties à la Maire par le Conseil municipal
13. Approbation du rapport du 16 Février 2026 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et montant de l'attribution de compensation de la Cdc du Sud Gironde
14. SIVOM RCLS - demande de validation de l'adhésion au SMEGREG
15. Questions diverses / Informations
 - CDC : représentation des communes au sein des instances de travail (commissions, syndicats mixtes)

M. Alain Savarie a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 Mars 2026

VOTE : 12 Pour 00 Contre 00 Abstention

19h35 – Arrivée de France Dubourdieu

1. Constitution des commissions communales

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil municipal est compétent pour créer des commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat) ou qui peuvent être créées, au cours de chaque séance, pour étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil municipal fixe librement le nombre de commissions, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein de chacune. Madame la Maire est la présidente de droit de toutes les commissions.

Ces commissions n'ont pas de personnalité morale ou de capacité juridique. Elles ne prennent jamais de décision.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

19h46 – Arrivée de Bernard Tannous

Madame la Maire propose de créer sept commissions communales permanentes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, constituées comme suit :

- 6 Commissions composées de 6 membres (5 membres de la liste majoritaire et 1 membre de la liste minoritaire)
 - Affaires scolaires – Enfance – Jeunesse
 - Communication – Événementiel
 - Vie associative – Lien social
 - Infrastructures – Bâtiments
 - Tranquillité publique – Sécurité routière
 - Urbanisme
- 1 Commission composée de 7 membres (6 membres de la liste majoritaire et 1 membre de la liste minoritaire)
 - Finances

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **FIXE** la création des commissions communales permanentes au nombre de sept,
- **ADOPTE** la liste des commissions communales suivantes :
 - Affaires scolaires – Enfance – Jeunesse
 - Communication – Événementiel
 - Vie associative – Lien social
 - Finances
 - Infrastructures – Bâtiments
 - Tranquillité publique – Sécurité routière
 - Urbanisme

- **DECIDE** que les commissions communales seront composées de 6 membres à l'exception de la commission finances qui sera composée de 7 membres.
- **DESIGNE** les élus au sein des commissions suivantes :

AFFAIRES SCOLAIRES - ENFANCE -JEUNESSE

Relation enseignants /Parents d'élèves / Personnel scolaire - Organisation des services (cantine-garderie)

Présidente : Nicole CHANFREAU

Rapporteur : Philippe GACH

Membres

France DUBOURDIEU	Bernard TANNOUS	Maëva LIMA
Elie DOURTHE	Stéphanie JADOT	

COMMUNICATION - EVENEMENTIEL

Site Internet - Facebook – Panneau Pocket - Info St Pey - Evènements culturels et festifs

Présidente : Nicole CHANFREAU

Rapporteur : Stéphanie JADOT

Membres

Lise CABOS	Christine RONCALLI	Maëva LIMA
Tiphaine ROCHET	Alain SAVARIE	

VIE ASSOCIATIVE - LIEN SOCIAL

Partenariat avec les associations - location des salles

Présidente : Nicole CHANFREAU

Rapporteur : Nathalie CARRASSET

Membres

Lise CABOS	Christine RONCALLI	Aurélie SAHORES
Bernard TANNOUS	James REINARD	

FINANCES

Compte Administratif - Budget

Présidente et rapporteur : Nicole CHANFREAU

Membres

Alain SAVARIE	Nathalie CARRASSET	Aurélie SAHORES
Philippe GACH	Stéphanie JADOT	
France DUBOURDIEU	Elie DOURTHE	

INFRASTRUCTURES - BÂTIMENTS

Travaux de voirie - Entretien des bâtiments publics - Cimetière

Présidente : Nicole CHANFREAU

Rapporteur : Alain SAVARIE

Membres

James REINARD	Tiphaine ROCHET	Aurélie SAHORES
Mathieu LEGLISE	Bernard TANNOUS	

TRANQUILLITE PUBLIQUE - SECURITE ROUTIERE

Plan communal de Sauvegarde - Tempête - Défense

Présidente : Nicole CHANFREAU

Rapporteur : Philippe GACH

Membres

Mathieu LEGLISE	Elie DOURTHE	Maëva LIMA
Alain SAVARIE	Christine RONCALLI	

URBANISME

Accessibilité - PLUI

Présidente : Nicole CHANFREAU

Rapporteur : Stéphanie JADOT

Membres

Bernard TANNOUS	Elie DOURTHE	Aurélie SAHORES
Tiphaine ROCHET	James REINARD	

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

2. Désignation des délégués au SIVOM RCLS

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Castets, du Langonnais et du Sauternais (SIVOM RCLS) prévoient dans leurs conditions de représentativité de désigner deux représentants par commune de moins de 3500 habitants, et deux représentants suppléants auprès de ce syndicat,

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de désigner les représentants auprès du SIVOM RCLS,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Castets, du Langonnais et du Sauternais (SIVOM RCLS),

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués (deux titulaires et deux suppléants)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESIGNE** les délégués auprès du SIVOM RCLS

- délégués titulaires :
 - ✓ Philippe GACH
 - ✓ Aurélie SAHORES
- délégués suppléants :
 - ✓ Stéphanie JADOT
 - ✓ Christine RONCALLI

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

3. Désignation des délégués au SDEEG

Madame la Maire présente aux membres du Conseil municipal les différentes compétences et prestations de service du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) :

- Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil municipal procède au renouvellement

des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L. 5211-7, et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour le Comité syndical et deux représentants auprès du SDEEG,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DESIGNÉ

- 1 délégué pour le Comité Syndical :
 - ✓ Alain SAVARIE
- 2 représentants à la Commission Local de l'Energie du Sud Gironde :
 - ✓ Alain SAVARIE
 - ✓ Maëva LIMA

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

4. Désignation d'un délégué élu auprès du CNAS

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Saint Pierre de Mons adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel communal dont les délégués sont renouvelés au lendemain des élections municipales.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion s'accompagne d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS ;

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Selon les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS, il est indiqué :

- Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres personnes morales exerçant une mission de service public : le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DESIGNÉ

- 1 délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS :
 - ✓ Nathalie CARRASSET

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

5. Désignation d'un délégué auprès de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Saint Pierre de Mons adhère à Gironde Ressources. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Vu l'article 5 des statuts qui prévoit la nécessité de renommer des représentants de la commune pour participer à l'Assemblée Générale annuelle.

Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant chargé de représenter la collectivité au sein de l'agence technique Départementale « Gironde Ressources ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESIGNE** les délégués auprès de l'agence technique Départementale « Gironde Ressources »

- 1 délégué titulaire :
✓ France DUBOURDIEU
- 1 délégué suppléant :
✓ Bernard TANNOUS

VOTE : 14 *Pour* 00 *Contre* 00 *Abstention*

6. Désignation d'un représentant à l'A.S.A. d'irrigation

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Saint Pierre de Mons, suite à la création de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A) d'irrigation et propriétaire de parcelles irriguées, a intégré le périmètre de l'ASA.

Afin de représenter la commune, on peut désigner un représentant pour siéger au sein de l'A.S.A.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au sein de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Saint Pierre de Mons,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESIGNE**

- 1 représentant pour siéger au sein de l'A.S.A. :
✓ Mathieu LEGLISE

VOTE : 14 *Pour* 00 *Contre* 00 *Abstention*

7. Désignation d'un correspondant : Défense, tempête, sécurité routière

Madame la Maire présente au Conseil municipal le rôle des différents correspondants (défense, tempête et sécurité routière) que la commune doit nommer.

Le correspondant défense :

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité. Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation. Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense;
- le parcours citoyens;
- la mémoire et le patrimoine.

Chaque commune est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal

Le correspondant tempête :

L'assemblée est informée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant « Tempête », vecteur d'information et de communication entre la commune et ENEDIS. En effet, le correspondant tempête facilite

l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

L'élu référent en matière de sécurité routière :

Les services de la Préfecture soulignent l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune et invitent le Conseil municipal à désigner un élu référent en matière de sécurité routière.

L'élu référent en matière de sécurité routière veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune. Il proposera au Conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population, en relation avec les diverses associations concernées. Il participera aux réunions et aux actions de formation proposées par les services de l'Etat et sera le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux de sécurité routière.

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant chargé des questions de défense, un correspondant tempête et un élu référent en matière de sécurité routière,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Philippe GACH, adjoint en charge notamment de la sécurité routière, de la tranquillité publique et du P.C.S. (Plan Communal de Sauvegarde) pour être :
 - Correspondant chargé des questions de défense,
 - Correspondant tempête
 - Elu référent en matière de sécurité routière

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

8. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la commission de contrôle est nommée par arrêté du Préfet pour une durée de six ans après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal. Le maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux volontaires pour participer à la commission.

La commission exerce deux fonctions principales :

- elle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés contre les décisions du maire relatives à l'inscription ou la radiation d'un électeur.
- elle s'assure de la régularité de la liste et a accès à la liste extraite du Répertoire Électoral Unique. Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin. Si elle ne s'est pas réunie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, elle se réunit entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

La création de cette commission est obligatoire et sera composée différemment en fonction du nombre de listes candidates aux élections municipales. Dans tous les cas, les personnes exerçant les fonctions de maire et d'adjoints ne pourront siéger dans cette commission.

Pour une commune où deux listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal, la commission se composera de :

- ✓ 3 membres du Conseil municipal appartenant à la liste majoritaire, et
- ✓ 2 membres du Conseil municipal appartenant à la deuxième liste.

Madame la Maire demande aux élus souhaitant participer à la commission de se positionner.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des élus souhaitant participer à la commission de contrôle des listes électorales
 - 3 conseillers titulaires de la liste majoritaire
 - ✓ Lise CABOS
 - ✓ Christine RONCALLI
 - ✓ France DUBOURDIEU
 - 2 conseillers titulaires de la deuxième liste
 - ✓ Aurélie SAHORES
 - ✓ Maëva LIMA

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

9. Désignation d'un référent déontologue élu local

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la loi 3DS a prévu la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

En application des articles L.1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la chartre de l'élu local mentionnée à l'article L.111-1 et en particulier de prévenir et de faire cesser les situations de conflits d'intérêt.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport de Madame la Maire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Saint Pierre de Mons. Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Desforges Nicolas avec son accord.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF).

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail à l'adresse suivante : nicolas.desforges@yahoo.fr

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

M. Desforges percevra une indemnité fixée à 80€ par dossier telle que prévue par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Desforges Nicolas, référent déontologue pour les élus de la commune de Saint Pierre de Mons pour la durée du mandat et selon les conditions d'exercice détaillées ci-dessus.

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

10. Désignation du référent communal pour la lutte contre le moustique tigre

Madame la Maire informe le Conseil municipal que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a fait parvenir une demande aux communes concernant l'obligation des collectivités de faire face aux nuisances engendrées par l'invasion du moustique « tigre ».

L'ARS demande ainsi aux communes de désigner un référent communal « moustique tigre » qui sera chargé :

- de sensibiliser tant en interne les personnels communaux intervenant près des gîtes larvaires sur le domaine public (parcs et jardins, voirie, entretien cimetière,...), qu'en externe à la population,
- de relayer les conseils et/ou informations relatives à la prolifération, aux moyens de lutte et de traitement,
- d'informer sans délais l'ARS d'éventuels foyers connus.

Considérant qu'il convient de désigner un référent communal pour la lutte contre le moustique « tigre » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DESIGNE** un référent communal pour la lutte contre le moustique « tigre »
✓ Maëva LIMA

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

11. CCAS – détermination du nombre de membres

Madame la Maire expose au Conseil municipal qu'en application des articles R123-7 et L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Pour rappel Madame la Maire est Présidente de droit.

Madame la Maire précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres.

Les quatre catégories d'associations sont les suivantes :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes en situation de handicap du département.

Madame la Maire propose de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal parmi ses membres (5 élus), à l'issue d'un vote, et l'autre moitié sera désignée par le maire par arrêté municipal (5 membres).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal parmi ses membres (5 élus), à l'issue d'un vote, et l'autre moitié sera désignée par le maire par arrêté municipal (5 membres).

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

12. Délégations consenties à la Maire par le Conseil municipal

Madame la Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Madame la Maire informe que lorsqu'elle prend une décision basée sur une compétence qui lui a été déléguée, elle se doit d'en rendre compte lors de la réunion du prochain conseil municipal.

En cas d'empêchement de Madame la Maire, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que Madame la Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargée, pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,

Madame la Maire propose alors au Conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

De charger Madame la Maire, pendant la durée de son mandat, d'exercer les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Le Conseil municipal fixe les limites de cette délégation :

- à la faculté de signer les documents d'arpentage mais également de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents,
- de permettre à Mme la Maire de régler les problèmes de bornages des parcelles du domaine privé de la commune.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières ;

9° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider **l'aliénation de gré à gré** de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les **actions en justice ou de défendre** la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation aura une portée générale. Le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules municipaux** dans la limite fixée par le conseil municipal, **à savoir : 10 000 € par sinistre ;**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

Précision : cela ne concerne que les renouvellements d'adhésion pas les adhésions initiales validées, quant à elles, par délibération du conseil municipal.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise un adjoint, dans l'ordre du tableau à exercer les délégations consenties à Madame la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Le Conseil municipal ne s'oppose pas à une subdélégation des délégations reçues qui serait donnée par Madame la Maire à ses adjoints.

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

13. Approbation du rapport du 16 Février 2026 de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées et montant de l'attribution de compensation de la Cdc du Sud Gironde

Madame la Maire informe le Conseil municipal que la CLECT est chargée d'une seule mission : procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'EPCI, du fait des compétences transférées par les communes membres.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 10 février 2026,

Vu le rapport du 10 février 2026 de la CLETC en découlant,

Vu le conseil communautaire du 24 février 2026 approuvant le rapport CLETC du 10/02/2026,

Madame la Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLETC qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charges suivantes réalisées :

La CLETC a proposé d'impacter sur les attributions de compensation des communes concernées, consécutivement à :

- L'évaluation financière du transfert des charges lié à la mise en œuvre du service public petite enfance,
- La redistribution de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT LD), prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services, aux collectivités gestionnaires de voirie communale.

Conséquences sur les attributions de compensation pour la commune de Saint Pierre de Mons :

Montant versé par la Cdc en 2025	Base 2025	Reversement TEIT LD aux communes proportionnellement au linéaire de voirie	Attribution de compensation 2026 à verser par la Cdc
15 303,19 €	24 001,50 €	+ 1 417,31 €	25 418,81 €

Madame la Maire invite le Conseil municipal à :

- **APPROUVER** le rapport de la CLETC du 10 février 2026
- **ACTER** le montant des attributions qui seront reversées aux communes pour l'année 2026 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, Madame la Maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire à la majorité des 2/3
- des 37 conseils municipaux à la majorité simple, prises dans un délai de 3 mois.

Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, la Maire entendue, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLETC du 10 février 2026
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2026 qui en découle (annexe 1 du rapport).

VOTE : 14 Pour 00 Contre 00 Abstention

14. SIVOM RCLS – demande de validation de l'adhésion au SMEGREG

Madame la Maire informe que Le SIVOM RCLS a adressé au Conseil municipal un courrier informant que le comité syndical en séance du 18 Juin 2025 a pris une délibération décidant d'adhérer au SMEGREG (Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde).

Conformément à la réglementation, chaque collectivité membre du SIVOM RCLS doit délibérer pour confirmer la décision du comité syndical.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à approuver la décision du comité syndical du SIVOM RCLS d'adhérer au SMEGREG.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention, 13 voix pour, 0 voix contre :

- **APPROUVE** la décision du comité syndical du SIVOM RCLS concernant l'adhésion au SMEGREG.

VOTE : 13 Pour 00 Contre 01 Abstention

15. Questions diverses / Informations

- **Présentation des dossiers en cours**

Nicole Chanfreau :

- Les adjoints commencent à récupérer les dossiers
- Pendant les vacances scolaires de Pâques - installation du système d'alerte PPMS
- Une ATSEM va partir en congé maternité, elle ne reviendra qu'après les vacances de novembre.

- **Questions diverses**

- Maëva Lima demande si un état des lieux des routes dégradées pendant les intempéries va être réalisé.
Madame la Maire répond que la commune a fait une pré-déclaration à la préfecture (les montants doivent être supérieurs à 150 000€) pour la route du Gampe, la route le long de la Garonne et le remplacement des panneaux qui ont été couchés. Pour la commune cela représente environ 100 000 €.

- **Informations**

- CDC : tableau à compléter pour la représentation des communes au sein des instances de travail (commissions, syndicats mixtes)
- 09 Avril - 19h00 : Commission finances
- 21 Avril – 19h00 : Remise des médailles au personnel
– 19h30 : Présentation élus / personnel
- 22 Avril - 19h30 : Conseil municipal
- 04 Mai – Atelier de l'A.M.G. sur une journée. C'est 40€ à régler qui seront remboursés par la commune.

La séance est levée à 21h38.

La Maire
Nicole Chanfreau

Le secrétaire de séance
Alain Savarie